

**Avis d'approbation**

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

**Audioprothésistes****— Assurance-responsabilité professionnelle  
— Modifications**

Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-responsabilité professionnelle des audioprothésistes du Québec

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des audioprothésistes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *d* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-responsabilité professionnelle des audioprothésistes du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 9 mars 2000. Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18-1) ainsi qu'à l'article 2 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office  
des professions du Québec,*  
JEAN-K. SAMSON

**Règlement modifiant le Règlement sur  
l'assurance-responsabilité  
professionnelle des audioprothésistes\***

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *d*)

1. Le Règlement sur l'assurance-responsabilité professionnelle des audioprothésistes est modifié par le remplacement, aux premier et deuxième alinéas de l'article 5, de « 1<sup>er</sup> novembre » par « 1<sup>er</sup> avril ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33834

**Avis de dépôt**

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

**Conseillers en relations industrielles****— Élections au Bureau de l'Ordre**

Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre professionnel des conseillers en relations industrielles du Québec

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre professionnel des conseillers en relations industrielles du Québec a adopté, à sa réunion du 3 mars 2000, en vertu de l'article 65 et du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre professionnel des conseillers en relations industrielles du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 9 mars 2000 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
JEAN-K. SAMSON

**Règlement sur les élections au Bureau de  
l'Ordre professionnel des conseillers en  
relations industrielles du Québec**

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 65 et 93, par. *b*)

**SECTION I****INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION**

1. Le présent règlement régit l'élection du président et des administrateurs de l'Ordre professionnel des conseillers en relations industrielles du Québec.

2. Les articles 6 et 7 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) relatifs aux jours non juridiques s'appliquent au présent règlement.

\* Le Règlement sur l'assurance-responsabilité professionnelle des audioprothésistes, approuvé par le décret n<sup>o</sup> 1188-94 du 3 août 1994 (1994, G.O. 2, 5246), n'a jamais été modifié.